

**ANNEXE AU RÈGLEMENT INTÉRIEUR**  
**RPI SAINT MARTIN SUR OCRE / SAINT BRISSON SUR LOIRE**  
**LE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE**

Les situations de harcèlement peuvent être portées à la connaissance de l'école de trois façons, qui impliqueront des modalités de traitement différentes :

• **L'élève harcelé se confie :**

- *à un élève* : l'adulte informé dialogue avec l'élève confident, valorise son courage et sa solidarité en lui indiquant que la gestion de cette situation nécessite de partager cette information avec la direction de l'école.

- *à un membre de l'équipe éducative* : l'adulte informe l'élève victime qu'il va partager cette information avec la direction, qui assurera la gestion de cette situation.

- *à ses parents* : les parents sont écoutés et orientés vers la direction de l'école et éventuellement vers le maire.

• **Un élève (confident ou témoin) ou un adulte (personnel ou parent) a connaissance d'une situation de harcèlement dans l'école ou l'établissement :**

Il est orienté vers le directeur d'école.

• **Le référent académique ou départemental a contacté l'établissement à la suite de la réception d'une information par l'intermédiaire du numéro vert «non au harcèlement» :**

- *si la situation est déjà connue ou en cours de traitement*, la direction de l'école s'assure de la bonne prise en compte du problème et en informe le référent académique ou départemental.

- *si la situation n'est pas connue*, la direction de l'école prend en charge la situation pour mettre en œuvre le protocole mis en place dans l'école et en tient informé le référent départemental.

- le référent académique ou départemental en informe l'IEN 1<sup>er</sup> degré de la circonscription.

# QUE FAIRE FACE À UNE SITUATION DE HARCÈLEMENT À L'ÉCOLE ?

